COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

85-08-CA

EDGAR JOSEPH ARSENAULT

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Arsenault v. R., 2009 NBCA 29

CORAM:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
May 16, 2008

History of Case:

Decision under appeal:
2008 NBQB 163

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Appeal of New Brunswick
[2008] N.B.J. No. 339

Court of Queen's Bench of New Brunswick
2008 NBQB 248

Appeal heard:
February 12, 2009

Judgment rendered:
May 28, 2009

EDGAR JOSEPH ARSENAULT

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Arsenault c. R., 2009 NBCA 29

CORAM :
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 16 mai 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2008 NBBR 163

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
[2008] A.N.-B. n° 339

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
2008 NBBR 248

Appel entendu :
Le 12 février 2009

Jugement rendu :
Le 28 mai 2009

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
Hazen L. Brien

For the respondent:
Leonard J. MacKay

THE COURT

The appeal is dismissed.

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Bell

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Hazen L. Brien

Pour l'intimée :
Leonard J. MacKay

LA COUR

Déboute l'appelant.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

I. Introduction

[1] On May 16, 2008, a judge of the Court of Queen's Bench convicted Edgar Joseph Arsenault of possession of cocaine for the purpose of trafficking (s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19). The conviction followed a ruling on the validity of the warrant pursuant to which the police had searched Mr. Arsenault's motor vehicle. In a decision reported at (2008), 330 N.B.R. (2d) 382, [2008] N.B.J. No. 177 (QL), 2008 NBQB 163, the trial judge ruled the search warrant valid and dismissed Mr. Arsenault's motion for exclusion of the cocaine found in his vehicle. On appeal, Mr. Arsenault challenges this ruling. He contends the trial judge erred in finding the search warrant valid and in not excluding the cocaine. Mr. Arsenault's appeal was dismissed from the bench, with reasons to follow. These are the reasons.

II. Factual Background

[2] On the strength of information received from confidential informants, police officers undertook surveillance of Mr. Arsenault's motor vehicle as it was travelling through New Brunswick toward Prince Edward Island, because the officers believed the vehicle to be transporting cocaine Mr. Arsenault had obtained in Alberta. While the officers had planned to let the vehicle proceed to its destination, they had determined that Mr. Arsenault would be immediately arrested if his vehicle were to deviate from the normal route leading to P.E.I. When this actually occurred near the village of Shemogue, N.B., R.C.M.P. officers stopped the vehicle and arrested Mr. Arsenault. After the arrest, Mr. Arsenault was transported to the Shediac detachment of the R.C.M.P., and his vehicle was towed to that same location. At the R.C.M.P. detachment, Mr. Arsenault wanted to call his wife. He was told that because the call was

long distance, he would have to use his own cell phone, which an officer retrieved from Mr. Arsenault's car. Once the phone call finished, the officer placed the cell phone with the rest of Mr. Arsenault's personal effects.

[3] Meanwhile, a senior officer was in the process of preparing an Information to Obtain a Search Warrant ("ITO") to allow the police to search Mr. Arsenault's vehicle. No explanation is given as to why the vehicle was not searched incidental to Mr. Arsenault's arrest. In the course of preparing the ITO, data was retrieved from Mr. Arsenault's cell phone. That information was conveyed to the senior officer who then inserted it in para. 15 of the ITO. Specifically, the data retrieved from the cell phone consists of the number associated with the phone and a history of some calls made to and from it. On the basis of the information contained in the ITO, a search warrant was issued. The subsequent search revealed a quantity of cocaine.

[4] At trial, Mr. Arsenault challenged the validity of the search warrant and sought to have the cocaine excluded. He argued that para. 15 of the ITO should be excised because the information contained in that paragraph was obtained as a result of a search conducted in violation of his s. 8 *Charter* right. Specifically, Mr. Arsenault maintained the police had no right to retrieve data from his cell phone. Crown counsel conceded the point, so the trial judge reviewed the ITO as modified in order to determine the validity of the warrant.

[5] The trial judge began his analysis with a review of this Court's decision in *R. v. Allain (S.)* (1998), 205 N.B.R. (2d) 201, [1998] N.B.J. No. 436 (QL), where Drapeau J.A. (now Chief Justice) set out general principles that govern a trial judge's review of a search warrant in order to determine its validity. Borrowing liberally from the words of that decision, these principles can be summarized as follows:

1) A trial judge's review must be undertaken from the standpoint that the impugned search warrant and the ITO are presumed valid;

2) The burden rests on the challenger to satisfy the reviewing judge that the ITO does not comply with the substantive requirements set by law;

3) The reviewing court must not assess the substantive quality of the ITO by confining itself to the evidence which is explicitly set out in it. The court must bear in mind the undoubted power of the issuing judge to draw reasonable inferences from such explicitly stated evidence;

4) The assessment by the reviewing court must take into account the totality of the ITO, interpreting its constituent parts in context;

5) An overly strict interpretation of the words used in the ITO is not warranted by the jurisprudence, or by s. 8 of the *Charter*, but the reviewing court must remain vigilant and not allow its tolerance for drafting errors or deficiencies to extend to material omissions with respect to substantive requirements;

6) Ultimately, where the ITO does not expressly or by implication disclose the required reasonable grounds, the resulting warrant cannot be said to have been properly issued;

7) Where the evidentiary record before the reviewing judge is not materially different from the record before the issuing judge, the test on review is whether there was some evidence before the issuing judge upon which that judge could, acting judicially, issue the warrant to search;

8) However, where the record that can be considered by the reviewing court is materially different from the record before the issuing

judge, such as where material parts of the ITO have been excised, the test on review is whether the warrant would have issued on the basis of the evidence which remains;

9) Where the evidentiary record before the reviewing court is materially less significant than the record before the issuing judge, there is no longer any principled justification for deference and it is up to the Crown to satisfy the reviewing judge that the warrant would have issued on the basis of the remaining evidence.

[paras. 10-19]

[6] After acknowledging these principles, the trial judge observed that "[t]he bulk of the evidence contained in the [ITO], once paragraph 15 is excised, comes from informants" (para. 47). The judge reasoned that the critical inquiry in considering the reliability of this type of information "is whether there is sufficient material so that the issuing judge can make an independent assessment of whether it is safe to rely upon the information" (para. 47) by considering whether the tip or information is compelling, whether the source is credible and whether the information has been confirmed through independent police investigation. The judge then applied the test of whether there was some evidence before the issuing judge upon which that judge could, acting judicially, issue the warrant to search. He held that the information provided from two sources was compelling, that these sources had previously been found to have been credible and that the information they provided had been "confirmed, in part, through independent police investigation" (para. 49). The trial judge was therefore satisfied that "the issuing judge had sufficient information before him such that he 'could' have granted the warrant" (para. 49).

[7] In making this determination, the trial judge observed that "[t]he cell phone number would have been confirmed once the search was completed, consequently, there was no need to excise the reference to the cell phone number in [the ITO]" (para. 49).

III. Issues raised on appeal and analysis

[8] Mr. Arsenault contends the trial judge erred, not only in referring to excised evidence when ruling on the validity of the search warrant, but also in the test applied to determine the validity of the warrant. According to Mr. Arsenault, the excision of para. 15 from the ITO materially altered the record that was before the issuing judge and the trial judge on review should have asked himself not whether the issuing judge had sufficient information before him such that he "could" have granted the warrant, but rather whether that judge, on the ITO as altered, "would" have issued the warrant.

[9] Mr. Arsenault contends that although the individual identified as source "A" in the ITO provided information that could have been weighed by the issuing judge quite independently from the information contained in para. 15 of the ITO, the same cannot be said of the information provided by source "B". The combined effect of the excised paragraph and the information obtained from source "B" caused the officer who signed the ITO to believe that Mr. Arsenault was the courier for other individuals who had made the arrangements and financed the importation of cocaine from Alberta to Prince Edward Island. Mr. Arsenault argues that excision of para. 15 of the ITO, renders the information provided by Source "B" irrelevant, because there is no longer any link between what source "B" reveals and Mr. Arsenault. Thus, Mr. Arsenault contends that only the information emanating from source "A" should have been considered in determining the validity of the warrant.

[10] Mr. Arsenault points out that in *R. v. Araujo*, [2000] 2 S.C.R. 992, [2000] S.C.J. No. 65 (QL), 2000 SCC 65, the Supreme Court, in commenting on the standard that applies to the review of a search warrant, explains that ultimately the test is whether there exists sufficient reliable information to support the warrant (paras. 52-53 of *Araujo*). However, no one has argued that *Araujo* modifies the tests set out in *Allain*. In fact, Counsel for the Attorney General, in his submission, expressly acknowledged that the tests set out in *Allain* govern in the circumstances:

> In the event that material portions of the Information to Obtain are excised then the issue becomes 'whether the warrant would have issued on the basis of the evidence which remains'. In these circumstances 'it is up to the Crown to satisfy the reviewing judge that the warrant would have issued on the basis of the remaining evidence.
>
> […]
>
> The Respondent acknowledged at trial that some material must be excised from the Information to Obtain. This is significant because if the excised material substantially alters the record before the issuing judge then according to ***Allain***, *supra*, at para. 18-19, the burden to establish sufficiency of grounds will shift to the Crown.
>
> [paras. 34 and 48]

[11] Counsel for the Attorney General submits that "the overall impact of the removal of para. 15 [of the ITO] does not materially change the record so as to shift the standard of review" from one test to the other. Though unable to explain the trial judge's reference to the excised information, counsel for the Attorney General submits that this nevertheless does not amount to an error in law, since the decision makes it clear that the judge was alive to the need to review the ITO without giving any consideration to para. 15. Counsel for the Attorney General recognizes that Mr. Arsenault's strongest argument relates to the effect of the excised information on the relevance of source "B". Nevertheless, the respondent's position is that, in the circumstances of this case, "the remaining grounds in the Information to Obtain were sufficient to justify the issuance of the warrant."

[12] I agree with this last observation. In my view, it is not necessary to dwell on the judge's unexplained reference to the excised paragraph or on the question of whether or not the excision of that paragraph materially changed the record. This is so because even with the excision of para. 15, and even disregarding any of the information that source "B" provided, there remains ample information in the ITO to support the warrant.

[13] In weighing the evidence contained in the ITO in order to determine whether the evidence establishes "credibly based probability that the items to be searched for are in the place specified" (*Allain* at para. 14), a judge must consider the totality of the circumstances. Where the evidence is based on a "tip" originating from a source outside the police, the court must consider the following:

> First, was the information predicting the commission of a criminal offence compelling? Second, where that information was based on a "tip" originating from a source outside the police, was that source credible? Finally, was the information corroborated by police investigation prior to making the decision to conduct the search? [*R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, [1989] S.C.J. No. 118 (QL), at para. 54, and *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281, [1993] S.C.J. No. 97 (QL), at para. 28.]

[14] In *R. v. Garifoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421, [1990] S.C.J. No. 115 (QL), Sopinka J. explained that "[t]he reliability of the tip is to be assessed by recourse to 'the totality of the circumstances' ", and that "[t]here is no formulaic test as to what this entails" (para. 68) He added that:

> [T]he court must look to a variety of factors including:
>
> (a) the degree of detail of the 'tip';
>
> (b) the informer's source of knowledge;
>
> (c) indicia of the informer's reliability such as past performance or confirmation from other investigative sources. [para. 68]

[15] As Wilson J. observed in *Debot*, "[w]eaknesses in one area may, to some extent, be compensated by strengths in the other two" (para. 53). As to the degree of corroboration that may be required when relying on a "tip", Wilson J. added:

> In my opinion, it should not be necessary for the police to confirm each detail in an informant's tip so long as the sequence of events actually observed conforms sufficiently to the anticipated pattern to remove the possibility of innocent coincidence. As I noted earlier, however, the level of verification required may be higher where the police rely on an informant whose credibility cannot be assessed or where fewer details are provided and the risk of innocent coincidence is greater. [para. 63]

[16] Excluding the information contained in para. 15 of the ITO and disregarding the information provide by source "B", an examination of the totality of the remaining circumstances contained in the ITO, leads to the conclusion that (1) the information from source "A" is compelling, (2) there is evidence supporting the credibility of source "A", and (3) the information provided by source "A" was materially corroborated.

[17] In my view, the following facts make the information received from source "A" compelling. The information was gathered not from an impulsive one-time call, but over the course of three calls over a five-day period during which source "A" provided updates on Mr. Arsenault's progress. The information provided was specific and detailed and was derived from personal knowledge. Initially, source "A" informed the police where Mr. Arsenault was going (Calgary), what he was going to do (pick up cocaine), when he was expected to return (by March 8, 2006), how he was traveling (by car), the type and colour of vehicle he was operating (a grey Cavalier), and to whom the vehicle was registered (Edgar Arsenault). A few days later, source "A" updated the police, stating that Mr. Arsenault had picked up the cocaine in Calgary and was in the process of returning to Prince Edward Island with an expected return in the evening of March 7, 2006. In his third contact, source "A" provided Mr. Arsenault's home phone number, the name of his wife and informed the police that Mr. Arsenault would be in possession of a cell phone and specified its number.

[18] The second factor to consider is the credibility of source "A". On this point, there are strengths and weakness in the ITO. Source "A" was known to the officer

to whom he provided the information and the officer believed him to be reliable. He had provided information to the police in excess of 40 to 50 times, some of which had been used to obtain warrants and some used to corroborate other intelligence from other sources or investigations. Source "A" was known to associate freely with persons involved in criminal activity. The information he had provided in the past had been found to be similar to information other sources had provided or obtained through other investigative means. However, there is no information of any specific charges brought against anyone or of any seizures made as a result of information originating from source "A". Also, on some occasion(s) source "A" had been paid for information but details of this were not provided.

[19] Before applying for a warrant, R.C.M.P. officers were able to corroborate some of the information source "A" had provided, including the information relating to Mr. Arsenault's home telephone number, the name of his wife, and the type of vehicle registered to Mr. Arsenault. More importantly, officers confirmed that, as the source had predicted, Mr. Arsenault was driving his vehicle through New Brunswick in the direction leading to P.E.I. on the date and at the approximate time specified.

[20] In my view, the information source "A" provided was sufficiently compelling, credible and corroborated that, on the totality of the circumstances, it provided reasonable and probable grounds to believe that cocaine would be found in Mr. Arsenault's car. Thus, on the basis of that information alone, a search warrant would have been issued. In other words, after removing para. 15 from the ITO and consequently disregarding the information provided by source "B", there nevertheless remained sufficient reliable information to support the warrant. I am satisfied that a warrant would have issued on the basis of the remaining evidence.

IV. Disposition

[21] For these reasons, we dismissed the appeal.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE RICHARD

I. Introduction

[1] Le 16 mai 2008, un juge de la Cour du Banc de la Reine a déclaré Edgar Joseph Arsenault coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic (par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19). La déclaration de culpabilité avait été précédée d'une décision sur la validité du mandat en exécution duquel la police avait fouillé le véhicule de M. Arsenault. Le juge du procès avait conclu à la validité du mandat de perquisition et rejeté la motion de M. Arsenault en exclusion de la cocaïne trouvée dans son véhicule ((2008), 330 R.N.-B. (2e) 382, [2008] A.N.-B. no 177 (QL), 2008 NBBR 163). M. Arsenault attaque cette décision en appel. Il soutient que le juge du procès a commis une erreur en concluant à la validité du mandat de perquisition et en n'écartant pas la cocaïne. Notre Cour a débouté M. Arsenault séance tenante et indiqué que des motifs suivraient. Elle donne ici ces motifs.

II. Les faits

[2] Sur la foi de renseignements obtenus d'informateurs, des agents de police ont entrepris de soumettre à une surveillance le véhicule à moteur de M. Arsenault, à son passage au Nouveau-Brunswick à destination de l'Île-du-Prince-Édouard. Les policiers croyaient qu'il transportait de la cocaïne que M. Arsenault s'était procurée en Alberta. Ils avaient prévu qu'ils laisseraient le véhicule se rendre à destination, mais convenu que, dût-il s'écarter de l'itinéraire usuel d'un voyage à l'Île-du-Prince-Édouard, ils arrêteraient immédiatement M. Arsenault. Comme ce changement d'itinéraire s'est réalisé, non loin du village de Shemogue, au Nouveau-Brunswick, des agents de la GRC ont intercepté le véhicule et arrêté M. Arsenault. Après son arrestation, M. Arsenault a été conduit au poste de la GRC à Shediac, et sa voiture a été remorquée jusqu'au même endroit. Au poste, il a demandé à téléphoner à son épouse. On lui a répondu que, parce que l'appel

était un interurbain, il devrait utiliser son propre téléphone cellulaire, qu'un agent est allé prendre dans son véhicule. L'appel achevé, l'agent a rangé l'appareil avec le reste des effets personnels de M. Arsenault.

[3] Pendant ce temps, afin que la GRC soit autorisée à fouiller le véhicule de M. Arsenault, un agent de police supérieur préparait une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition. Nous ne disposons d'aucune explication du défaut de procéder à une fouille accessoire au moment de l'arrestation de M. Arsenault. Pendant que l'agent de police supérieur préparait la dénonciation, des données ont été extraites du téléphone cellulaire de M. Arsenault et lui ont été communiquées. Il les a reportées au par. 15 de la dénonciation. Ces données sont, plus précisément, le numéro du téléphone et une liste chronologique d'appels faits et reçus au moyen de l'appareil. Un mandat de perquisition a été accordé à la police sur le fondement des renseignements donnés dans la dénonciation. La fouille ultérieure a produit une certaine quantité de cocaïne.

[4] Au procès, M. Arsenault a contesté la validité du mandat de perquisition et demandé l'exclusion de la cocaïne. Il soutenait que le par. 15 de la dénonciation devait en être retranché, parce que les renseignements qu'il contenait provenaient d'une fouille menée en violation du droit qui lui est garanti par l'art. 8 de la *Charte*. Plus précisément, il maintenait que la police, lorsqu'elle avait extrait des données de son téléphone, n'en avait pas le droit. Comme l'avocat du ministère public le concédait, le juge du procès a modifié la dénonciation avant de l'analyser pour statuer sur la validité du mandat.

[5] Au départ de son analyse, le juge du procès s'est reporté à l'arrêt que notre Cour a rendu dans *R. c. Allain (S.)* (1998), 205 R.N.-B. (2e) 201, [1998] A.N.-B. no 436 (QL). Le juge d'appel Drapeau (aujourd'hui juge en chef) y formulait des principes généraux à appliquer à l'examen auquel le juge du procès soumet le mandat de perquisition pour statuer sur sa validité. Le résumé de ces principes proposé ci-dessous puise largement dans cet arrêt :

1) L’examen que mène le juge du procès doit être entrepris en partant du point de vue que le mandat de perquisition et la dénonciation contestés sont présumés valides.

2) Il incombe à la personne qui en conteste la validité de convaincre le juge qui siège en révision que la dénonciation n’est pas conforme aux exigences de fond établies par la loi.

3) Lorsqu’il évalue la qualité de fond de la dénonciation, le tribunal de révision ne doit pas s’en tenir à la preuve qui y est explicitement mentionnée. Il doit se rappeler le pouvoir incontestable dont jouit le juge qui a décerné le mandat de tirer des déductions raisonnables de cette preuve explicite.

4) Dans son évaluation, le tribunal de révision doit prendre en considération la totalité de la dénonciation et en interpréter les différentes parties en contexte.

5) Une interprétation trop étroite des mots utilisés dans la dénonciation n’est pas justifiée par la jurisprudence ni par l’art. 8 de la *Charte*, mais le tribunal de révision doit rester vigilant et ne pas faire en sorte que sa tolérance à l’égard des erreurs ou des faiblesses de rédaction ne s’étende à des omissions importantes concernant les exigences de fond.

6) En définitive, si la dénonciation ne donne pas explicitement ou implicitement les motifs raisonnables requis, on ne peut pas dire que le mandat qui en découle a été décerné à bon droit.

7) Lorsque le dossier de la preuve soumis au juge siégeant en révision est essentiellement le même que celui qui a été présenté au juge qui a décerné le mandat, le critère à appliquer en révision consiste à déterminer si le juge qui a décerné le mandat disposait d'une preuve sur laquelle, agissant de façon judiciaire, il pouvait se fonder pour décerner le mandat de perquisition.

8) Par contre, lorsque le dossier soumis au juge siégeant en révision est essentiellement différent de celui qui a été présenté au juge qui a décerné le mandat, par exemple lorsque des parties importantes ont été retranchées de la dénonciation, le critère à appliquer en révision consiste à déterminer si le mandat aurait été décerné sur la foi de la preuve qui reste.

9) Lorsque le dossier de la preuve soumis au tribunal de révision est sensiblement moins important que le dossier présenté au juge qui a décerné le mandat, la question de la déférence n'a plus de justification de principe et il incombe au ministère public de convaincre le juge siégeant en révision que le mandat aurait été décerné sur le fondement de la preuve qui reste. [par. 10 à 19]

[6] Après s'être référé à ces principes, le juge du procès a constaté ce qui suit : [TRADUCTION] « Le gros de la preuve contenue dans [la dénonciation], une fois le par. 15 retranché, provient d'informateurs » (par. 47). En ce qui a trait à la fiabilité de ce type de renseignements, il a indiqué : [TRADUCTION] « La question déterminante est celle de savoir si le juge prié de décerner le mandat dispose d'éléments suffisants pour être en mesure d'évaluer, indépendamment, s'il peut se fier sans risque aux renseignements » (par. 47). Le juge prié de décerner le mandat l'évalue, a-t-il ajouté, en

se demandant si le tuyau ou les renseignements sont convaincants, si la source est fiable, et si une enquête policière indépendante a confirmé les renseignements. Le juge du procès a ensuite appliqué le critère qui consiste à se demander si le juge qui a décerné le mandat disposait d'une preuve sur laquelle, agissant de façon judiciaire, il pouvait se fonder pour décerner le mandat de perquisition. Il a conclu que les renseignements venus de deux sources étaient convaincants, que ces sources avaient été tenues pour fiables précédemment et que les renseignements qu'elles avaient transmis avaient été [TRADUCTION] « confirmés, en partie, par une enquête policière indépendante » (par. 49). Le juge du procès a conclu à la validité du mandat : [TRADUCTION] « Je suis donc convaincu que le juge qui a décerné le mandat disposait de renseignements suffisants, de sorte qu'il [TRADUCTION] « pouvait » accorder le mandat » (par. 49).

[7] Le juge du procès, lorsqu'il a prononcé cette conclusion, a fait remarquer ce qui suit [TRADUCTION] : « Le numéro du téléphone cellulaire aurait été confirmé une fois la fouille achevée. En conséquence, il n'était pas nécessaire de retrancher de [la dénonciation] la mention de ce numéro » (par. 49).

III. Questions soulevées en appel et analyse

[8] M. Arsenault soutient que le juge du procès a fait erreur, non seulement par la mention d'un élément de preuve retranché tandis qu'il statuait sur la validité du mandat de perquisition, mais aussi par le critère appliqué lors de l'appréciation de la validité du mandat. M. Arsenault avance que la suppression du par. 15 de la dénonciation modifiait de façon essentielle le dossier de la demande de mandat et que le juge du procès aurait dû se demander, en révision, non pas si le juge ayant décerné le mandat disposait de renseignements suffisants, de sorte qu'il [TRADUCTION] « pouvait » le décerner, mais si ce juge [TRADUCTION] « aurait » décerné le mandat sur le fondement de la dénonciation modifiée.

[9] M. Arsenault soutient que, quoique la personne appelée « source A » dans la dénonciation eût donné des renseignements que le juge qui a décerné le mandat aurait

pu peser sans se reporter aux renseignements du par. 15 de la dénonciation, il n'en va pas de même des renseignements venus de la source B. Le rapprochement des données du paragraphe retranché avec les renseignements obtenus de la source B avait amené l'agent signataire de la dénonciation à croire que M. Arsenault était le passeur d'autres personnes, qui avaient organisé et financé l'importation de cocaïne à l'Île-du-Prince-Édouard depuis l'Alberta. M. Arsenault avance que la suppression du par. 15 de la dénonciation fait que les renseignements de la source B ne sont pas pertinents, parce qu'il n'existe plus de lien entre lui et ce que révèle la source B. Il en argue que seuls les renseignements reçus de la source A auraient dû être pris en compte pour statuer sur la validité du mandat.

[10] M. Arsenault signale que, dans *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992, [2000] A.C.S. n° 65 (QL), 2000 CSC 65, la Cour suprême explique, à propos de la norme de révision d'un mandat de perquisition, qu'en définitive le critère requiert du tribunal qu'il se demande si des renseignements fiables suffisants justifiaient le mandat (*Araujo*, par. 52 et 53). Nul n'a toutefois avancé qu'*Araujo* modifiait les critères énoncés dans l'arrêt *Allain*. Au contraire, l'avocat du ministère public a expressément reconnu, dans son mémoire, que les critères d'*Allain* s'appliquent ici :

> [TRADUCTION]
> Si des parties importantes de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition en sont retranchées, la question devient celle de savoir [TRADUCTION] « si le mandat aurait été décerné sur la foi de la preuve qui reste ». Dans ce cas, [TRADUCTION] « il incombe à la Couronne de convaincre le juge siégeant en révision que le mandat aurait été décerné sur le fondement de la preuve qui reste ».
>
> […]
>
> L'intimée a reconnu, au procès, qu'il fallait retrancher de la dénonciation certains éléments, concession déterminante du fait que, suivant les par. 18 et 19 d'*Allain*, si les éléments retranchés modifient en substance le dossier présenté au juge qui a décerné le mandat, le fardeau échoit au ministère public d'établir que les motifs étaient suffisants.
>
> [par. 34 et 48]

[11] L'avocat du ministère public avance que [TRADUCTION] « le retrait du par. 15 [de la dénonciation] n'apporte pas au dossier, dans l'ensemble, un changement essentiel qui exigerait une substitution des normes de révision » l'une à l'autre. Encore qu'incapable d'expliquer la mention par le juge du procès d'un renseignement retranché, il soutient qu'elle n'est pas constitutive d'une erreur de droit, puisque le jugement indique nettement que le juge était conscient de la nécessité d'examiner la dénonciation en ne prenant pas en considération le par. 15. Il reconnaît que l'argument le plus solide de M. Arsenault a trait à l'effet de la suppression de renseignements sur la pertinence de la source B. La partie intimée soutient néanmoins que, en l'espèce, [TRADUCTION] « les motifs qui restent dans la dénonciation justifiaient de délivrer le mandat. »

[12] Je conviens que les motifs restants le justifiaient. À mon sens, il n'y a lieu, ni de s'appesantir sur la mention inexpliquée du paragraphe retranché faite par le juge, ni de s'attarder à déterminer si la suppression de ce paragraphe a apporté une modification essentielle au dossier. Même si le par. 15 est retranché, et s'il n'est tenu aucun compte des renseignements donnés par la source B, il reste amplement de renseignements dans la dénonciation pour justifier l'octroi du mandat.

[13] Lorsqu'un juge pèse la preuve d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition afin de déterminer si elle établit qu'il existe [TRADUCTION] « une probabilité plausible que les articles faisant l'objet de la fouille ou perquisition se trouvent à l'endroit mentionné » (*Allain*, par. 14), il doit prendre en considération l'ensemble des circonstances. Quand la preuve est issue d'un « tuyau » de source non policière, la Cour doit envisager les renseignements sous les aspects suivants :

> […] Premièrement, les renseignements permettant de prévoir la perpétration d'une infraction criminelle étaient-ils convaincants? Deuxièmement puisque ces renseignements reposaient sur un tuyau provenant d'une source extérieure à la police, cette source était-elle fiable? Enfin, l'enquête de la police confirmait-elle ces renseignements avant que les policiers décident de procéder à la fouille? [*R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, [1989]

> A.C.S. n° 118 (QL), par. 53; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, [1993] A.C.S. n° 97 (QL), par. 28.]

[14] Dans *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, [1990] A.C.S. n° 115 (QL), le juge Sopinka explique que « [l]a fiabilité du renseignement doit être évaluée en fonction de “ l’ensemble des circonstances ” » et qu’« [i]l n’existe pas de formule structurée pour le faire » (par. 68, A.C.S.). Il ajoute :

> [L]a cour doit examiner divers facteurs dont :
>
> a) le niveau de détail du renseignement;
>
> b) les sources de l’informateur;
>
> c) les indices de la fiabilité de l’informateur, comme son expérience antérieure ou la confirmation des renseignements par d’autres sources. [par. 68]

[15] Comme la juge Wilson le fait remarquer dans *Debot* : « La valeur des renseignements sous deux aspects peut, dans une certaine mesure, compenser leur faiblesse sous le troisième » (par. 53, A.C.S.). Pour ce qui est de la confirmation requise pour qu’on puisse se fier à des renseignements, la juge Wilson écrit :

> […] À mon avis, il n’est pas nécessaire que la police confirme tous les détails des renseignements fournis par l’informateur quand le déroulement des événements observés correspond assez bien à la séquence prévue pour écarter la possibilité d’une coïncidence fortuite. Comme je l’ai déjà signalé toutefois, le niveau de vérification peut être plus élevé quand les policiers agissent sur la foi de renseignements d’un informateur dont ils ne peuvent évaluer la crédibilité ou s’ils ont moins de détails et que le risque de coïncidence fortuite est plus grand. [par. 63]

[16] Si l’on exclut de la dénonciation les renseignements du par. 15, et si l’on ne tient aucun compte des renseignements de la source B, l’examen de l’ensemble des circonstances dont la dénonciation fait état, vu les éléments qui restent, amène à conclure

que : (1) les renseignements de la source A sont convaincants; (2) des éléments de preuve attestent la fiabilité de la source A; (3) les renseignements donnés pas la source A ont été essentiellement confirmés.

[17] Les renseignements reçus de la source A sont convaincants, à mon sens, vu les faits suivants. La police a recueilli ces renseignements, non pas au cours d'un seul appel téléphonique impromptu, mais de trois appels répartis sur cinq jours lors desquels la source A l'a mise au courant des agissements de M. Arsenault. Les renseignements étaient précis et détaillés, et la source A avait personnellement connaissance de ce qu'elle rapportait. Au tout début, elle a informé la police de la destination de M. Arsenault (Calgary), de l'objet de son voyage (il allait chercher de la cocaïne), de la date prévue de son retour (le 8 mars 2006), du moyen de transport emprunté (une voiture), du type de véhicule qu'il conduisait et de sa couleur (une Cavalier grise), et du nom du titulaire de l'immatriculation (Edgar Arsenault). Quelques jours plus tard, la source A a fait le point et laissé savoir à la police que M. Arsenault avait pris la cocaïne à Calgary et rentrait à l'Île-du-Prince-Édouard, où il était attendu le 7 mars 2006 en soirée. Lors de sa troisième communication, la source A a donné le numéro de téléphone de M. Arsenault à domicile, le nom de son épouse, en plus d'informer les policiers que le suspect serait en possession d'un téléphone cellulaire et d'en préciser le numéro.

[18] La fiabilité de la source A est le deuxième facteur auquel il faut s'arrêter. Sur ce point, des forces et des faiblesses apparaissent dans la dénonciation. La source A était connue de l'agent à qui elle a communiqué les renseignements, et il la croyait fiable. L'informateur avait transmis des renseignements à la police plus d'une quarantaine ou d'une cinquantaine de fois auparavant; ils avaient permis, tantôt d'obtenir des mandats, tantôt de corroborer l'information d'autres sources ou d'autres enquêtes. On savait de la source A qu'elle fréquentait des individus mêlés à des activités criminelles. Il avait été constaté que les renseignements reçus de cet informateur par le passé s'accordaient avec les renseignements que d'autres sources avaient communiqués ou qui avaient été obtenus par d'autres moyens d'enquête. Rien n'indique cependant que des renseignements donnés par la source A aient permis de porter des accusations ou de pratiquer des saisies. De

plus, la source A avait été payée, une fois au moins, pour des renseignements, mais on n'a pas produit de détails sur ces paiements.

[19] Avant de demander un mandat, les agents de la GRC ont été en mesure d'obtenir confirmation de renseignements qu'avait transmis la source A, notamment du numéro de téléphone de M. Arsenault à son domicile, du nom de son épouse et du type de véhicule immatriculé à son nom. Surtout, il leur a été confirmé que, comme cette source l'avait prédit, M. Arsenault traversait en voiture le Nouveau-Brunswick, le jour annoncé et à peu près à l'heure prévue, en direction de l'Île-du-Prince-Édouard.

[20] À mon sens, les renseignements communiqués par la source A étaient suffisamment convaincants, fiables et confirmés pour donner, eu égard à l'ensemble des circonstances, des motifs raisonnables et probables de croire que de la cocaïne serait trouvée dans la voiture de M. Arsenault. Un mandat de perquisition aurait été décerné sur le fondement de ces seuls renseignements. En d'autres termes, une fois le par. 15 retiré de la dénonciation, et abstraction faite, par conséquent, des renseignements de la source B, il restait des renseignements fiables suffisants pour justifier le mandat de perquisition. Je suis convaincu qu'un mandat de perquisition aurait été décerné sur la foi de la preuve qui restait.

IV. Dispositif

[21] Pour les motifs qui précèdent, nous avons débouté l'appelant.